

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Prestations d'impression de documents pour les services de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Marché 2025-MAPA-70

Attribution et signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le lancement d'une consultation selon une procédure adaptée ouverte en application des articles R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique,

Considérant les offres conformes reçues et l'analyse effectuée,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer les lots de la consultation relative aux prestations d'impression de documents pour les services de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo aux entreprises suivantes, comme suit :

Intitulé du lot	Entreprise attributaire	Montant maximum annuel € HT
Lot 1 – Magazine intercommunal	Imprimerie Caractère 57 montée de Saint Menet 13 011 Marseille	55 000 € HT
Lot 2 – Petites éditions	LPJ Hippocampe 3 avenue de Castelnau 34 090 Montpellier	40 000 € HT
Lot 3 - Papèteries	Exaprint – Pure Impression 451 rue de la Mourre 34130 Mauguio	8 000 € HT

Article 2 : les lots prendront effet à compter de leurs dates notifications jusqu'au 31 décembre 2026. Ils sont tacitement reconductibles une fois l'année civile suivante (1^{er} janvier – 31 décembre).

Article 3 : les prix sont révisables dans les conditions fixées au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier

Fait à Lunel, le 16/01/2026

DECISION n°	16-2026
Transmis en Préfecture le	19-01-2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la
CA Lunel Agglo
Conseiller Départemental
de l'Hérault
Jérôme BOISSON



Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 034-243400520-20260119-DECISION162026-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr